MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « Rassembler tous les acteurs pour des systèmes alimentaires durables : des consommateurs autonomes, des produits innovants et durables, et des chaînes de valeur alimentaire fiables » (FutureFoodS call 2026) du partenariat FutureFoodS, édition budgétaire ANR 2027.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
   https://futurefoods.ptj.de
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 13/01/2027, 13 h 00 (CET)
Etape 2 : 30/06/2027, 13 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR
Simon BOURDIN
simon.bourdin@anr.fr

Coordinatrice ANR
Claude YVEN
claude.yven@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9ème Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises[1] aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR coordonne le Partenariat FutureFoodS et participe en particulier à l'appel « *Rassembler tous les acteurs pour des systèmes alimentaires durables : des consommateurs autonomes, des produits innovants et durables, et des chaînes de valeur alimentaire fiables* », le 3ème prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux du Partenariat FutureFoodS sont de mobiliser la recherche et l'innovation européennes pour accélérer la transition des chaînes alimentaires vers des systèmes alimentaires circulaires, fonctionnant dans les limites de la planète. Cela comprend les types actuels de production, de transformation, de distribution et de consommation. Un large éventail de parties prenantes unit leurs forces pour construire un système alimentaire européen durable, interconnecté et territorialisé d'ici à 2050.

Le troisième appel de FutureFoodS met particulièrement l'accent sur une mobilisation conjointe des acteurs gouvernementaux, civils, privés et académiques pour faciliter les échanges d'information et l'action collaborative : il sera donc attendu des projets sélectionnés de combiner la recherche avec une forte implication de multiples parties prenantes. Il leur faudra également démontrer clairement leur cheminement vers des impacts sociétaux, industriels et politiques concrets, via la production de connaissances et d'outils pour mieux comprendre la transformation des systèmes alimentaires, l'identification des facteurs qui affectent cette transformation, ou le renforcement de la capacité des acteurs pertinents à la mettre en place.

Les éléments directeurs des projets FutureFoodS sont les suivants :

- Perspective transformatrice
- Interdisciplinarité et transdisciplinarité
- Engagement multipartite
- Durabilité

Les thèmes de l'appel sont :

[1] Cf Règlement Financier, art. 2.3.

- Des chaînes de valeur alimentaires durables, transparentes et dignes de confiance ;
- L'autonomie des consommateurs et la construction d'environnements alimentaires favorisant des pratiques saines, sûres et durables ;
- Des procédés innovants de transformation des aliments pour des produits durables et une alimentation saine.

Veuillez noter que la production primaire (sur terre et en mer/eau douce), telle que la pêche, l'aquaculture, la production agricole et d'autres aspects spécifiques qui y sont liés, ainsi que les maladies liées à la nutrition et au mode de vie, ne sont pas abordées dans FutureFoodS. Ces aspects sont couverts par d'autres partenariats Horizon Europe. Cependant, les dépendances et les impacts liés à ces aspects peuvent nécessiter une réflexion dans le cadre d'une proposition et afin d'adopter pleinement une approche systémique.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel FutureFoodS, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

https://futurefoods.ptj.de

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **13 janvier 2027 à 13 h (CET).**
La date limite de dépôt des dossiers de propositions détaillées (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **30 juin 2027 à 13 h (CEST).**

Le dépôt d'une pré-proposition sur le site de dépôt de l'appel à projets est obligatoire ; il n'est pas possible d'entrer dans le processus de sélection sans passer par cette étape.
Les informations fournies dans les pré-propositions sont contraignantes. Aucune modification des objectifs décrits dans une proposition n'est autorisée. Un nombre limité de modifications concernant les détails administratifs/révisions mineures peut être autorisé sur demande et avec l'approbation du secrétariat de l'appel et des organismes de financement concernés.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions détaillées doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Composition du consortium**

Les consortiums de projets doivent être composés d'au moins trois Partenaires 1) provenant d'au moins trois différents États membres ou pays associés à Horizon Europe participant à l'appel et 2) pouvant demander un financement aux organismes de financement participant à cet appel et fournissant un financement pour le thème et le type de recherche sélectionnés.

Dans chaque pré-proposition et proposition, une entité juridique doit être désignée comme le coordinateur du consortium. Le coordinateur du consortium doit être éligible au financement d'un organisme de financement participant à cet appel à projets.
Un ou une responsable scientifique ne peut pas déposer plus d'une proposition en tant que Coordinateur – coordinatrice.
Afin de parvenir à des consortia équilibrés et de promouvoir la collaboration, la part de l'effort global allouée à l'ensemble des Partenaires d'un même pays ne doit pas dépasser 60 % du nombre total de personnes.mois alloués au projet.

Exigences spécifiques relatives aux Partenaires sur fonds propres :

- Une lettre d'engagement (Annexe E) des Partenaires sur fonds propres doit être déposée avec le dépôt de la proposition complète
- Un Partenaire sur fonds propres ne peut pas être le coordinateur du consortium
- Les Partenaires sur fonds propres ne sont pas comptabilisés dans le nombre minimum de Partenaires/pays éligibles.

- **Langue**

Les pré-propositions et les propositions doivent être rédigées en langue anglaise.

- **Durée du projet**

La durée maximale du projet est de 36 mois.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit respecter le nombre de pages et le nombre/type de pièces jointes autorisés, y compris les modèles de CV conformes aux principes d'évaluation des projets, conformément aux modèles de pré-proposition (Annexe C).

La proposition détaillée doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit respecter le nombre de pages et le nombre/type de pièces jointes autorisés, y compris les modèles de CV conformes aux principes d'évaluation des projets, conformément aux modèles de proposition (Annexe D).

- **Ethique**

Les déposants doivent compléter une auto-évaluation éthique.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Composition du consortium**

Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, le consortium doit inclure **au moins un Partenaire Organisme de recherche et de diffusion des connaissances public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST**.
L'association avec un Partenaire de type « société commerciale » est bienvenue mais non obligatoire pour l'ANR. **Si un Partenaire de type « société commerciale » n'ayant pas d'établissement ou de succursale en France est impliqué dans un projet et sollicite une aide d'un organisme de financement autre que l'ANR, il est obligatoire qu'une société commerciale ayant un établissement ou une succursale en France soit impliquée dans ce projet ; sinon l'ensemble des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR du projet sera déclaré inéligible.**

Les Partenaires, personne morale ou physique, faisant l'objet de sanction(s) applicables de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires visés par une mesure de sanction. A date de publication, ces exclusions concernent notamment les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne[2].

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation[3].

- **Type de recherche et TRL**

Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, la proposition doit être une proposition de projets de recherche exploratoire « Exploratory Research Project » – de TRL 3 à 5.

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 300 000€ par projet, ou 350 000 € par projet si le Partenaire coordinateur sollicite une aide de l'ANR. L'aide minimum est de 15 000€ par bénéficiaire. Si plusieurs Partenaires français participent au projet, l'aide totale demandée à l'ANR pour ce projet doit être partagée entre les différents Partenaires français.

[2] Pour plus d'informations sur le sujet : Sanctions - Consilium

[3] Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS DETAILLEES

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel FutureFoodS. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »[4], puis retourner ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon Europe Model Grant Agreement* (*HE MGA*) de la Commission européenne disponible sur le

[4] ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-2025.pdf

EU Funding and tenders portal.

En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (*Granting Authority*, *European Court of Auditors* (*ECA*), *European Anti-Fraud Office* (*OLAF*)) du *HE MGA* ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 https://anr.fr/RF).

Modalités de suivi administratif et scientifique du projet financé :

Lors du suivi d'un projet financé, le partenaire français, ou le partenaire « référent »[5], est le contact principal avec l'ANR pour les aspects scientifiques et administratifs. Il devra transmettre à l'ANR les rapports scientifiques requis, l'accord de consortium, les plans de gestion des données conformément au contrat de financement, et remplir les données demandées sur l'outil OASIS pendant la durée du projet.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou

[5] Dans le cas où il y a plusieurs partenaires français au sein d'un même projet, ceux-ci s'accordent pour désigner un « référent ANR » en charge d'être le principal interlocuteur avec l'ANR sur les aspects administratifs et scientifiques

journal transformatif[6] ;

- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits[7]. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
  "*Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CCBY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission*. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool[8].

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : 10.67599/ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : 10.67599/ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet et une mise à jour à la date de fin des travaux scientifiques (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). Dans une démarche de simplification, l'ANR demande que soit utilisé le modèle de PGD commun structuré disponible sur DMP OPIDoR[9]. Par ailleurs, les bénéficiaires

[6] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/

[7] https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/

[8] Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/

[9] Le modèle commun structuré de PGD permet une auto-complétion des données administratives du projet ANR (titre, résumé, acronyme, etc.) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Le plan de gestion des

s'engagent à déposer les données qu'ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence, ou dans recherche.data.gouv, en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex : 10.67599/ANR-26-CE56-0001)[10].

Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR et facilite la réutilisation des données. Le PGD est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il peut également servir de base à la rédaction d'un data paper. La rédaction et la mise à jour d'un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le Réseau science ouverte entre les agences de financement[11], et au niveau international, la Commission européenne, et la majorité des organismes de financement en Europe. Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la donnée[12] sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- **Accord des établissements dans la démarche de dépôt :**

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

- **Respect des chartes de déontologie :**

Chaque Responsable scientifique des Partenaires français (demandant ou non un financement) veille au respect de l'ensemble des principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[13] ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR[14].
Les équipes de recherche françaises impliquées dans un projet sont encouragées à intégrer dans leur démarche de recherche une réflexion sur les enjeux éthiques qui pourraient être soulevés par les

données structuré permet également une analyse plus automatisée de leur contenu. Dans le cas de figure où un partenaire privilégierait l'utilisation d'un autre modèle structuré que celui mis en avant par l'ANR, il est possible d'utiliser cet autre modèle qu'il faudra déposer sur OASIS au format pdf.

https://opidor.fr/lanr-publie-un-modele-de-pgd-structure-dans-dmp-opidor/

[10] Pour vous aider dans le choix de l'entrepôt, consultez les ressources sur recherche.data.gouv https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees

[11] Le réseau science ouverte rassemble l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'ANRS Maladie infectieuses émergentes (ANRS MIE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l'Institut national du cancer (INCa)

[12] https://recherche.data.gouv.fr/fr/ateliers-de-la-donnee

[13] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

[14] Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-ANR-2024.pdf

objectifs, la méthodologie ou les résultats attendus de leur projet de recherche et leurs applications.

- **Expérimentation animale :**

En matière d'expérimentation animale, les scientifiques doivent avoir connaissance des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent leurs activités professionnelles et veillent au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'animal. A ce titre, l'ANR demande[15] aux scientifiques prévoyant avoir recours à des modèles animaux à des fins scientifiques de justifier leur non remplacement par des modèles alternatifs au moment du dépôt de leur projet. Pour les projets financés par l'agence, les références des autorisations règlementaires devront être transmis à l'ANR avant le démarrage des expérimentations concernées.

- **Engagement des déposantes et déposants pour un usage responsable de l'intelligence artificielle générative (IAG) :**

Toute personne déposant un projet est responsable du contenu de sa proposition scientifique, et doit avoir conscience des limitations de l'IAG telles que les risques de biais dans les modèles utilisés, de plagiat ou de contenus erronés. L'IAG ne saurait avoir le statut d'auteur ou de co-auteur. Toute personne déposant un projet doit donc vérifier l'exactitude, et l'intégrité du contenu de sa proposition, quel que soit son mode de production.
Dans le cadre du dépôt de leur dossier, toute personne déposant un projet doit faire preuve de transparence et préciser si une IAG a été utilisée, en distinguant les cas suivants :

- Aide à la rédaction (dont la traduction, la reformulation, etc.) ;
- Constitution ou analyse de l'état de l'art ;
- Idéation.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[16] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche,

[15] Conformément à la charte nationale française de déontologie des métiers de la recherche dont l'ANR est signataire

[16] Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,

- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya[17]. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRE. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel[18] sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

[17] A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

[18] Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) [19] a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRE, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRE en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN[20]. Un avis négatif du SHFDS/MESRE ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRE auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[21], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[22]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-

[19] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

[20] http://www.sgdsn.gouv.fr/

[21] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[22] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-) propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.